



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve

Mél : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr) – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 13 mai 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé et MME. HEBERT Régine.

Excusé (s) : MME. BENSLIMANE Djamilia et M. HOMM Ahmed

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### U14 D1 – MATCH N°53499967 RED STAR FC // VILLEMOMBLE SPORT DU 18/04/2026

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. MAKABI,

Informe VILLEMOMBLE SPORT d'une demande d'évocation formulée par RED STAR FC, portant l'infraction à l'article 151 du RG de la FFF, c'est-à-dire participation à plus d'une rencontre sur la même journée.

**Par ces motifs,**

**Demande au VILLEMOMBLE SPORT de transmettre ses observations pour le 13/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. MAKABI,

Constatant que VILLEMOMBLE SPORT n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite RED STAR FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### SUPER VETERANS – POULE B – MATCH N°53490481 CLICHOIS UF // STADE EST PAVILLON DU 03/05/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe STADE EST PAVILLON d'une réclamation formulée par CLICHOIS UF concernant l'âge du joueur HABA CISSE Sdi, celui-ci susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour évoluer dans ladite catégorie,

**Par ces motifs,**

**Demande à STADE EST PAVILLON de fournir ses observations pour le mercredi 13 mai 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Constatant que STADE EST PAVILLONNAIS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que **l'article 8 du règlement championnat super vétérans du district de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Qualifications et participation Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Trois joueurs âgés entre 41 et 45 ans révolus pourront participer au Critérium Super Vétérans* »

Constatant que M. HABA CISSE Sdi est âgé de 36 ans,

Constatant que le club de STADE EST PAVILLON a enfreint l'article susmentionné en inscrivant un joueur de moins de 41 ans sur la FMI,

**Par ces motifs,**

**Dit la réclamation recevable et fondée,**

**Donne match perdu par pénalité au STADE EST PAVILLON (-1 points, 0 but) sans en attribuer le gain à UF CLICHOIS.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516061 VILLEPINTE FLAMBOYAN // CLICHOIS UF DU 19/04/2026**

**SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516068 CLICHOIS UF // VAUJOURS FC DU 26/04/2026**

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT,

Informe CLICHOIS UF d'une demande d'évocation formulée par VAUJOURS FC, portant sur le joueur MAHROUG Abderrahman, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande au CLICHOIS UF de transmettre ses observations pour le 13/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier,**

Considérant que **l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule** : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre opposant CLICHOIS UF // JS VILLETANEUSE Seniors D2 Poule A du 12/04/2026, informe le district d'une erreur d'attribution de carton sur la FMI,

Constatant que le dossier disciplinaire de M. MAHROUG Abderrahman fût corrigé par la commission départemental de discipline à la réception de ce rapport,

Constatant que M. MAHROUG Abderrahman, n'était donc pas en état de suspension au moment des dites rencontres,

**Par ces motifs,**

**Dit l'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Ne débite aucun des clubs, des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500556 NEUILLY PLAISANCE SP // FC GAGNY DU 09/05/2026**

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par le FC GAGNY, sur la qualification, l'homologation du terrain STADE OMNISPORT 2 de ladite rencontre.

Considérant que **l'article 38.1 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule** : « *Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.D.T.I.S et dont le niveau correspond à leur compétition. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S, autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée. En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.* »

Constatant que le Stade OMNISPORT 2 situé à Neuilly-Plaisance, a fait l'objet d'une visite terrain par la C.D.T.I.S en date du 13/02/2024,

Constatant que le Stade OMNISPORT 2 à la suite de la visite terrain par la C.D.T.I.S est homologué puis classé, ceux jusqu'au 23/06/2033,

Constatant que le club de Neuilly-Plaisance SP, n'a pas enfreint l'article susmentionné en utilisant le terrain de ladite rencontre pour jouer dessus,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant match recevable, mais non-fondée, confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite le FC GAGNY des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U15 D1 – MATCH N°53498135 TREMBLAY FC // MONTFERMEIL FC 2 DU 09/05/2026**

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par TREMBLAY FC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTFERMEIL FC 2 :

- Susceptible d'être inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs, ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieur,
- Susceptible d'être inscrit sur la FMI un/ou plusieurs joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieur, alors que nous sommes dans les 3 dernières journées,
- Susceptible d'être inscrit sur la FMI un nombre de joueur muté ou muté hors-période supérieur à celui autorisé

Considérant que **l'article 7.10 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis, stipule** : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »

Constatant qu'à la lecture de toute les feuilles de match de l'équipe U15 R1 de MONTFERMEIL FC, n'est inscrit aucun joueur ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieur, sur la FMI de ladite rencontre en objet, Considérant que **l'article 7.9.3 spécifique du RSG du district de la Seine-Saint-Denis, stipule** : « *Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application*

de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain.»

Constatant qu'à la lecture de la dernière rencontre du 11/04/2026 opposant MONTFERMEIL FC // EVRY FC U15 R1, n'est inscrit aucun joueur sur la FMI de ladite rencontre objet,

Considérant que **l'article 7.5.c du RSG du district de la Seine-Saint-Denis, stipule** : « : Dans toutes les compétitions officielles Départementales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article »

Constatant qu'à la lecture de la FMI de ladite rencontre en objet, sont inscrit seulement 4 mutés, dont un hors-période,

Constatant que le club de MONTFERMEIL FC 2, n'a enfreint aucun des articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Dit les réserves d'avant-match recevables, mais non-fondées, confirme le score acquis sur le terrain.

Débite le FC TREMBLAY des frais de dossier.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U15 D2 – POULE C - MATCH N°53498768 DRANCY FC // BONDY AS 2 DU 09/05/2026**

La commission,

Hors la présence de M. MAKABI,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par BONDY AS 2, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DRANCY FC, susceptible d'être inscrit sur la FMI, plus de 4 joueurs muté hors-période,

Considérant que **l'article 7.5.c du RSG du district de la Seine-Saint-Denis, stipule** : « : Dans toutes les compétitions officielles Départementales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article »

Constatant qu'à la lecture de la FMI de ladite rencontre en objet, sont inscrit 4 joueurs mutés hors-période,

Constatant que DRANCY FC, a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée,

Donne match perdu par pénalité au DRANCY FC (-1 points, 0 but), pour en attribuer le gain à BONDY AS 2 (3 points, 4 buts)

Débite le FC DRANCY des frais de dossier.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U16 D2 – POULE B – MATCH N°5442909 FC LILAS 2 // NEUILLY MARNE SFC DU 10/05/2026**

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Informe LILAS FC d'une demande d'évocation formulée par NEUILLY MARNE SFC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

**Par ces motifs,**

**Demande au LILAS FC 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797884 UF CLICHOIS 2 // ROSNY SS BOIS STO DU 10/05/2026**

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Informe ROSNY SS BOIS STO d'une réclamation formulée par UF CLICHOIS 2, portant sur la participation du joueur M. FAIZ Mohamed susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au ROSNY SS BOIS STO de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500253 AF EPINAY 2 // SEVRAN FC DU 09/05/2026**

La commission,

Informe AF EPINAY 2 d'une demande d'évocation formulée par SEVRAN FC, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

**Par ces motifs,**

**Demande à AF EPINAY 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS F D1 – MATCH N°54829101 FC AULNAY // VILLEMOMBLE SPORT DU 09/05/2026**

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI et M. MAKABI,

Prend connaissance du courrier de VILLEMOMBLE SPORT, concernant qu'elle s'est vu refuser par l'arbitre de la rencontre l'inscription d'une réserve d'avant-match au motif que les signatures d'avant-match et la vérification ont déjà été faite par la capitaine,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre, de transmettre un rapport pour le 18/05/2026 avant 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797880 COUBRON FC 2 // ST DENIS COSMOS 2 DU 10/05/2026**

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. MAKABI,

Informe COUBRON FC 2 d'une demande d'évocation formulé par ST DENIS COSMOS 2, portant sur la participation du joueur M. DOS REIS Eduardo susceptible d'être en état de suspension au moment de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**Demande au COUBRON FC 2 de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,**

Place le dossier en attente.

\*\*\*

U16 D1 – MATCH N°54652139 EF EPINAY // MONTREUIL FC DU 10/05/2026

La commission,

Prends connaissance du courrier de l'AF Épinay relatif au non-déroulement de la rencontre, dû au fait que les formalités d'avant-match n'ont pu être effectuées à la suite d'une panne de la tablette. Le club adverse, le délai supplémentaire de 15 minutes étant dépassé, ne souhaitait pas disputer ladite rencontre.

Par ces motifs,

Demande au MONTREUIL FC de transmettre ses observations pour le 18/05/2026 avant 12h,

Demande à l'arbitre de la rencontre, de transmettre un rapport pour le 18/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

HOMOLOGATION TOURNOIS

FORFAITS

1<sup>er</sup> Forfait :

2<sup>ème</sup> Forfait :

3<sup>ème</sup> Forfait :

Forfait Coupe :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1<sup>ère</sup> demande

2<sup>ème</sup> Demande :

3<sup>ème</sup> Demande :

Futsal D2 / 1 / Poule A Artistes Futsal 3- Jeunesse Aulnay 2

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U15 D2 / 1 / Poule B Fc Gagny 1- St Denis Us 1

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1<sup>ère</sup> non-utilisation avertissement :

2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h30

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président

